

RÈGLEMENT 2841-2022

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010
concernant la sécurité des piscines résidentielles

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 2 mai 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles est entré en vigueur le 22 juillet 2010 et découle de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* qui confie aux municipalités la responsabilité de veiller au respect de ce règlement provincial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a procédé à la modification du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et que cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le règlement de zonage afin d'assurer la concordance avec les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 19 avril 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 2 mai 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10 du règlement de zonage 2368-2010 concernant les définitions est modifié en ajoutant, à la suite de la définition « immeuble protégé (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles », la définition suivante :

« **installation (définition applicable pour la sécurité des piscines privées)** » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine ».

2. L'article 72.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 72 de ce règlement dans la sous-section 11 - Piscine et Spas :

« **72.1. Absence de droits acquis pour les dispositions concernant la sécurité des piscines résidentielles**

Les dispositions du présent règlement concernant la sécurité des piscines résidentielles s'appliquent à ces dernières, et ce, sans égard à la date de leur construction, installation ou modification. L'ensemble des piscines

résidentielles devront être conformes à ces dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 2023. »

3. L'article 73 de ce règlement concernant les normes d'implantation d'une piscine et d'un spa privés extérieurs est modifié au premier alinéa comme suit :

a) en remplaçant, au premier alinéa, l'expression « l'implantation ou le remplacement d'une nouvelle piscine ou d'un spa privés extérieurs » par l'expression suivante : « l'implantation, le déplacement ou le remplacement d'une nouvelle piscine ou d'un spa privés extérieurs ainsi que toute installation s'y rattachant »;

b) en remplaçant, au paragraphe a), l'expression « 1,2 mètre » par l'expression « 1 mètre »;

c) au paragraphe b) :

i) en remplaçant le sous-paragraphe iv) par le sous-paragraphe suivant :

« iv) être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade »;

ii) en remplaçant le sous-paragraphe v) par le sous-paragraphe suivant :

« v) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une porte lorsqu'elle rencontre les caractéristiques d'une porte aménagée dans une enceinte ou d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre »;

iii) en ajoutant le sous-paragraphe vi) suivant :

« vi) doit également être installé à un minimum de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Malgré l'article 72.1, cette disposition n'est pas applicable à toute installation installée au plus tard le 31 octobre 2010. Lorsque la piscine est remplacée par une nouvelle piscine, l'installation doit alors être rendue conforme ».

d) en remplaçant le sous-paragraphe i) du paragraphe d) par le sous-paragraphe suivant :

« i) si la clôture est faite en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 3 centimètres. Si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 3 centimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 3 centimètres de diamètre. Cette largeur maximale est augmentée à 5 centimètres pour toute installation acquise avant le 1^{er} juillet 2021, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le

30 septembre 2021. Les clôtures en maille de chaîne d'une largeur maximale de 5 centimètres peuvent être conservées dans le cas de la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions. Malgré l'article 72.1, cette disposition n'est pas applicable à toute installation installée au plus tard le 31 octobre 2010. Toutefois, lorsque la piscine ou l'enceinte est remplacée par une nouvelle piscine ou enceinte, respectivement, l'installation existante doit alors être rendue conforme »;

- e) en ajoutant, au sous-paragraphe ii) du paragraphe e), à la suite du mot « porte », l'expression « ou bien du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol »;
- f) en ajoutant, au sous-paragraphe ii) du paragraphe g), à la suite de l'expression « d'un bâtiment », l'expression « , d'une enceinte »;
- g) en ajoutant les paragraphes l) et m) suivants :

« l) Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. Malgré l'article 72.1, cette disposition n'est pas applicable à toute installation ou plongeur acquis avant le 1^{er} juillet 2021, pourvu qu'une telle installation ou plongeur soit installé au plus tard le 30 septembre 2021. Lorsque la piscine ou le plongeur est remplacé par une nouvelle piscine ou plongeur, respectivement, le plongeur doit alors être rendu conforme »;

m) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe